

2007

Janvier

CALYPTUS

Newsletter

20 / 01 / 2007

la directive transparence



Ce que dit l'AMF...

Les sociétés cotées sur EuroList Euronext Paris devront publier :

Dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice

un **rapport financier annuel** comprenant

les comptes annuels, un rapport de gestion, le rapport des commissaires aux comptes et une déclaration des personnes assumant la responsabilité du rapport ;

Dans les deux mois qui suivent la clôture du **premier semestre**

un **rapport financier semestriel** comprenant

des comptes condensés, un rapport semestriel d'activité, le rapport des commissaires aux comptes sur l'examen limité des comptes précités et une déclaration des personnes assumant la responsabilité du rapport ;

Dans les 45 jours qui suivent la fin des **premier et troisième trimestres**

une **information trimestrielle** comprenant

le montant net par branche d'activité du chiffre d'affaires du trimestre écoulé, une description générale de la situation financière et des résultats de la société et des entreprises qu'elle contrôle et une explication des opérations et événements importants qui ont eu lieu pendant la période considérée et de leur incidence sur la situation financière.

Concrètement il faudra...

Fixer un calendrier détaillé des publications

Signer un contrat de rediffusion avec un diffuseur professionnel(*)

Adhérer à la banque des communiqués AMF

Intégrer les mentions requises (émetteur, type d'information, titre, date, heure) sur les communiqués

Aménager le site internet afin de répondre aux exigences d'archivage et hiérarchiser l'information

→ diffusion par voie électronique

→ dépôt auprès de l'AMF

→ publication au BALO

→ archivage sur le site Internet de la société pendant 5 ans

Les critères de diffusion par voie électronique sont :

- **atteindre le plus large public possible** et dans un laps de temps aussi court que possible entre sa diffusion en **France et dans les autres Etats membres de l'Union européenne** ;

- **être disponibles auprès des médias dans son intégralité** et d'une manière qui garantisse la sécurité de la transmission, minimise le risque de corruption des données et d'accès non autorisé et apporte toute certitude quant à la source de l'information transmise ;

- selon des modalités **signalant clairement qu'il s'agit d'information réglementée** et précisant l'émetteur concerné, l'objet de l'information réglementée ainsi que l'heure et la date de sa transmission par l'émetteur.

Exception pour les documents volumineux (le rapport financier annuel, le rapport financier semestriel, l'information financière trimestrielle, le rapport du Président sur le gouvernement d'entreprise et le contrôle interne) : diffusion par voie électronique **d'un communiqué précisant le ou les sites Internet où ces documents sont disponibles.**

* La rediffusion par l'intermédiaire d'un diffuseur professionnelle n'est pas obligatoire mais les critères exigés rendent la diffusion en propre très contraignante pour l'émetteur.

2007

Janvier

CALYPTUS

Newsletter

D'autres obligations ...



Régime de déclaration des franchissements de seuils

Dispositions de l'article L. 233-7 du code de commerce

Déclaration de franchissement de nouveaux seuils de participation (15, 25, 90 et 95 % du capital ou des droits de vote), dans un délai maintenu à 5 jours, ainsi que la modification du calcul des seuils.

Informations relatives au nombre total de droits de vote et d'actions composant le capital

Application de l'article 222-12-5 du règlement AMF

« Les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé publient sur leur site internet et transmettent à l'AMF, à la fin de chaque mois, le **nombre total de droits de vote et le nombre d'actions** composant le capital **s'ils ont varié par rapport à ceux publiés antérieurement**.

L'AMF peut demander aux sociétés dont le siège social n'est pas situé en France et dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé des informations équivalentes. »

Déclaration des opérations réalisées sur les titres de la société par les dirigeants, les personnes assimilées et leurs proches

Article L. 621-18-2 du code monétaire et financier

« Les dirigeants des sociétés cotées sur Eurolist, Alternext ou le Marché libre ou faisant simplement appel public à l'épargne en France doivent déclarer leurs opérations à l'AMF et à la société dans un délai de cinq jours de négociation suivant leur réalisation. »

Ce qui est mis en place chez Calyptus...

- ✓ L'adhésion systématique de tous nos clients à la banque de communiqués AMF
- ✓ Les recommandations sur la mise à jour des parties financières des sites
- ✓ La négociation d'une offre de diffusion répondant aux exigences de la directive transparence auprès du prestataire présentant le meilleur rapport qualité / prix.
- ✓ Le suivi, l'archivage et la sécurisation, client par client, communiqué par communiqué, des diffusions effectuées répondant à toutes les exigences requises par l'AMF
- ✓ L'enrichissement de l'information financière des émetteurs Alternext et Marché libre pour tendre vers ces nouveaux standards

Récapitulatif des obligations d'information périodique

Exemple des sociétés clôturant leur exercice au 31 décembre 2006

Périodes	Obligations de publication au titre du Code de commerce et du décret n°67-236 du 23 mars 1967	Obligations de publication au titre du Code monétaire et financier (article L.451-1-2)
Exercice 2006	Publication du chiffre d'affaires au BALO dans les 45 jours. Publication au BALO dans les 4 mois des comptes annuels provisoires et, le cas échéant, consolidés et du projet d'affectation du résultat. Publication au BALO dans les 45 jours qui suivent l'approbation des comptes par l'assemblée des comptes définitifs et de la décision d'affectation du résultat.	
1er trim. 2007	Publication du chiffre d'affaires au BALO dans les 45 jours.	Publication par voie électronique dans les 45 jours d'une information trimestrielle dont le contenu est purement narratif.
1er semestre 2007	Publication du chiffre d'affaires au BALO dans les 45 jours. Publication dans les 4 mois au BALO d'un rapport d'activité et d'un tableau d'activité et de résultats.	Publication par voie électronique dans les deux mois d'un rapport semestriel dont le contenu peut être narratif. Lorsque ce rapport contient des comptes, la société publie une déclaration des personnes responsables et le rapport des Commissaires aux comptes.
3ème trim. 2007	Publication du chiffre d'affaires au BALO dans les 45 jours.	Publication par voie électronique dans les 45 jours d'une information trimestrielle conforme au format et au contenu définis par le Code monétaire et financier (chiffre d'affaires, explication des événements et des transactions significatifs, description de la situation financière et des résultats).
Exercice 2007	Publication du chiffre d'affaires au BALO dans les 45 jours. Publication au BALO dans les 4 mois des comptes annuels provisoires et, le cas échéant, consolidés et du projet d'affectation du résultat. Publication au BALO dans les 45 jours qui suivent l'approbation des comptes par l'assemblée des comptes définitifs et de la décision d'affectation du résultat.	Publication par voie électronique dans les quatre mois d'un rapport annuel dont le contenu peut être narratif. Lorsque ce rapport contient des comptes, la société publie une déclaration des personnes responsables et le rapport des Commissaires aux comptes.